



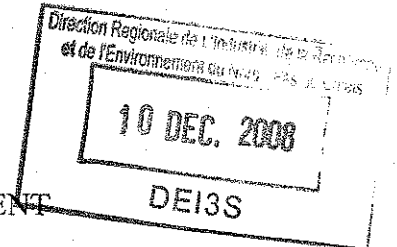
Lex Transi GS
Belhore

copie CE/F

©

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-TN n°2008 -269



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ANGRES

STE PALCHEM

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à une prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1998 ayant autorisé la Sté PALCHEM à exploiter une usine de fabrication de spécialités de chimie fine à ANGRES ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la complétude de l'étude des dangers du site d'ANGRES ;

CONSIDERANT que la Sté PALCHEM peut être à l'origine d'accidents générant des effets en dehors de son emprise foncière et susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 8 septembre 2008 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire sur ces propositions en date du 18 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-365 en date du 7 octobre 2008 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société PALCHEM, dont le siège social est situé à Souchez, 19 rue Voltaire, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis Rue du Transvaal, BP 22, 62143 ANGRES.

ARTICLE 2 : COMPLÉMENTS A L'ETUDE DES DANGERS DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fournira les compléments à son étude des dangers suivants :

2.1 Description de l'environnement et de ses installations:

* *Description des installations* : Etayer la description par tous documents utiles (cartographies à une échelle adaptée, plan de masse des installations, schéma des réseaux, identification des équipements sensibles internes au site...)

* *Environnement* : Elargir la description de l'environnement à la zone couverte par les phénomènes dangereux donnant les effets majeurs les plus éloignés par rapport au site.

* *risque d'inondation* : Fournir une note des services compétents confirmant l'absence de risque inondation. En particulier et si besoin, des éléments devront être apportés sur le dimensionnement des installations contre la crue de référence (hydrographe de crue centennale par exemple) et ses effets indirects éventuels tels que : le renversement de cuves, la perte d'alimentation électrique,...

* *risque sismique* : Etablir la conformité des installations par rapport à l'arrêté du 10 mai 1993 en considérant le séisme majoré de sécurité.

* *risque foudre* : Etablir la conformité des installations aux dispositions de la réglementation relative au risque foudre.

* *Neige et vents* : Etablir la conformité des bâtiments (notamment de celui abritant les réacteurs) aux éléments réglementaires en vigueur. (DTU et Normes NF...).

* *Usages particuliers des sols (servitudes...)* : Préciser le zonage du PLU en vigueur et indiquer les restrictions d'usage des sols de toute nature (puits de mines...).

2.2 Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM):

*Fournir les éléments attestant de la mise en œuvre d'une PPAM.

2.3 Identification des potentiels de danger

* Situation administrative des activités exercées : justifier de la conformité de la situation administrative du site au regard de l'arrêté préfectoral N°98-303 du 04 mars 1998.

* Caractérisation des produits (matières premières, produits semi-finis ou finis) susceptibles d'être présents sur le site : Préciser dans un premier tableau, par produit, les éléments suivants :classification CE ; étiquetage ; phrase R et S, quantité maximale susceptible d'être présente, quantité autorisée ; rubrique de la nomenclature concernée, régime de classement et, dans un deuxième tableau les principales caractéristiques physico-chimiques suivantes : point éclair, température auto inflammation ; LII ; LSI ; densité, solubilité, température ébullition tension de vapeur, seuils de toxicité : SEL 5%, SEL 1% SEI, incompatibilité et référence à la source bibliographique.

* incompatibilités : établir les incompatibilités entre produits et matériaux.

* Cartographie des dangers potentiels : détecter, analyser et décrire les potentiels de dangers liés aux modes d'approvisionnement ou d'acheminement des produits dans les installations, aux sources ou aux cibles d'effets domino, aux équipements susceptibles en cas de défaillance de conduire à des phénomènes dangereux tels que des emballements de réaction chimique ; la perte intégrité réacteur, le dysfonctionnement du laveur de gaz.

2.4 Réduction des potentiels de danger

* remettre une étude technico – économique fondée sur les référentiels de bonnes pratiques existants pour supprimer ou diminuer les produits ou les process dangereux.

2.5 Libération des potentiels de danger

* Estimer les conséquences (zones d'effets) liées à la libération des potentiels de danger. Ces scénarios correspondent à ceux qui sont physiquement vraisemblables à l'exclusion des actes de malveillance. Ces éléments ne prennent pas en compte les probabilités d'occurrence associées mais peuvent utilement les indiquer lorsque ces informations sont connues.

L'étude doit entre autre reprendre les effets de la libération des phénomènes de très grande ampleur, même de probabilité très faible tels que la libération de la totalité d'un réservoir de brome, de celui ou ceux de réservoirs de POCL₃ ou d'un réacteur par éclatement, fuite liquide ou gazeuse.

2.6 Retour d'expérience

* Engager une étude sur l'accidentologie résultant de familles de réactions chimiques s'apparentant à celles réalisées sur le site d'Angres.

2.7 Analyse des risques- réduction du risque:

* Evaluer de manière précise les aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) ;

- pour chacun de ces phénomènes dangereux :

- le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation),

- l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

ARTICLE 3 : GRILLE PROBABILITE/GRAVITE

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprise en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie devra permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en œuvre devront être indiquées afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en œuvre ainsi que les effets attendus devront être précisés.

ARTICLE 4 : PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- Les actions à entreprendre dès le début d'un sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de LIEVIN.

Ce plan doit être mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, et à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXERCICE

Des exercices permettant de tester le plan d'opération interne doivent être réalisés au moins tous les ans.

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

L'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté, dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ANGRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie d'ANGRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Sté PALCHEM et dont une copie sera transmise à Mme le Maire d'ANGRES.

ARRAS le 24 DEC. 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim


Stephane BRUNOT

M. le Directeur de la Sté PALCHEM

19 Rue Voltaire BP 9 62153 SOUCHEZ

M. le Sous-Préfet de LENS

M. le Maire d'ANGRES

M. le Directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à DOUAI

Dossier

Chrono